

GE_GERICHTE ACJC/652/2018 vom 12. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_652_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/652/2018 du 12 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/652/2018 del 12 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance de preuves constitue une ordonnance d'instruction. Le recours ayant été déposé le 26 février 2018, le délai de 10 jours est respecté.

E. 2.1

L'hypothèse visée à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisée, le recours est soumis aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, qui exige que la décision rendue puisse causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 1.2; ACJC/241/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 du 10 octobre 2014 consid. 1.1).

E. 2.2

La notion de « préjudice difficilement réparable » est plus large que celle de « préjudice irréparable » au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du 3 février 2015).

- 6/8 -

C/9397/2017 Constitue un « préjudice difficilement réparable » toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015 consid. 1.1. et les références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Tel est par exemple le cas lorsque le refus de restituer un délai à une partie peut causer la perte définitive de l'action ou d'un moyen d'action (arrêt du Tribunal fédéral 5A_964/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.3 et les références citées, publié in CPC Online, 22 novembre 2017). A l'inverse, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci

ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un tel préjudice (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées, SPÜHLER, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). En effet, l'instance d'appel peut, dans la procédure au fond, administrer toutes les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Ainsi, seules des circonstances particulières permettent de retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable (ACJC/732/2017 du 13 juin 2017 consid. 3.1.1; ACJC/377/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.2; ACJC/279/2015 du 6 mars 2015 consid. 2.4; COLOMBINI, op. cit., p. 155 et 157 ainsi que les références citées). C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision

- 7/8 -

C/9397/2017 finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2e éd. 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/ Gasser/Schwander [éd.], 2e éd. 2016, n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

Dans leur recours, s'agissant de la recevabilité, les locataires estiment que l'ordonnance querellée leur causerait un préjudice difficilement réparable, en ce sens qu'en refusant de solliciter les pièces permettant un calcul de rendement, le Tribunal aurait déjà scellé le sort de la cause. Le dossier serait, de plus, incomplet et ne permettrait pas à la juridiction d'appel ou au Tribunal fédéral de statuer sur le fond, de sorte qu'en cas de renvoi, les frais de représentation des locataires n'en seraient qu'amplifiés, sans possibilité de remboursement, vu l'absence de versement de dépens. Enfin, la durée de la procédure s'en trouverait fortement prolongée. Aucun des éléments précités n'est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, au sens de la disposition légale et des décisions précitées. Les locataires pourront, en effet, faire valoir l'ensemble de leurs arguments sur le caractère ancien ou non de l'immeuble litigieux dans le cadre des plaidoiries finales et, en cas de jugement défavorable, dans le cadre de leur appel. La Cour pouvant administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), l'éventuel caractère incomplet du dossier de la cause pourra, également, être réparé dans la suite de la procédure. Il convient également de relever que les premiers juges peuvent modifier « en tout temps » l'ordonnance de preuve (art. 154 CPC), notamment s'ils estiment qu'une demande d'une des parties n'a pas été traitée ou si les circonstances le justifient. Quant à l'accroissement de la durée de la procédure et des frais de représentation, cet élément n'est pas de nature à entraîner un préjudice difficilement

réparable au sens de la jurisprudence précitée. L'absence de versement de dépens dans les procédures relatives aux baux et loyers n'impose pas d'autre raisonnement, dans la mesure où ce principe est indépendant du résultat du jugement et où les locataires devaient nécessairement s'attendre, dans une telle procédure, à assumer leurs propres frais de représentation. Enfin, la cause n'appert pas être prima facie si complexe qu'elle impliquerait un investissement temporel ou financier important, au point d'admettre l'existence d'un préjudice à ce niveau.

E. 2.4

Au regard de ce qui précède, faute d'un préjudice difficilement réparable, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 8/8 -

C/9397/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ et B_____ le 26 février 2018 contre l'ordonnance rendue le 12 février 2018 par le Tribunal des baux et loyers, dans la cause C/9397/2017-2. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente, est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93 et 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.